



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2024 / 010
DU 29 JANVIER 2024

**AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉS
DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR ET DE LA GALERIE MARCHANDE**

**AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉS DES
CELLULES : "PHOTOMATON", "LE FOURNIL SAINT-ANDRÉ"
"DU BRUIT DANS LA CUISINE"**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 janvier 2024, dressé après la visite de ladite Commission,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la commission de sécurité, dans les cellules Du Bruit dans la Cuisine, Photomaton et Le Fournil Saint-André, motivé notamment par l'absence de vérification des installations techniques,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec ladite prescription dès la notification de l'arrêté,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL ET GALERIE MARCHANDE
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" avec des activités secondaires de type "N" en 1^{ère}.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Centre Commercial <u>Rez-de-chaussée</u> - surface de vente - locaux techniques - sanitaires - réserve - mail/boutiques <u>Étage</u> - administration	M-N	1 ^{ère}	R+1	SSI A	5610 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Magasin CARREFOUR

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations de désenfumage (article R 143-10).
- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations de la motopompe (article R 143-10).

Mail

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux système d'extinction automatique (article R 143-10).
- Interdire tout stockage de matériaux dans les dégagements et circulations (article CO 37).

Cellules du Mail

- Remédier aux observations mentionnées dans les rapports des bureaux de contrôle relatifs aux installations électriques (article EL 18 et 19).

Cellule "TAPE A L'OEIL"

- Installer un dispositif de coupure d'urgence sur l'enseigne lumineuse conformément aux dispositions de l'article EL 11.
- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureaux de contrôle relatif aux installations électriques (article EL 18 et 19).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la commission de sécurité pour les cellules : Du Bruit dans la Cuisine, Photomaton et Le Fournil Saint-André.

En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, les exploitants de ces cellules disposent d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser la prescription ci-dessous :

- Fournir au secrétariat de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité les rapports de vérification des installations techniques et lever les éventuelles observations (article R 143-37).

A défaut de la réalisation de cette prescription dans le délai prévu, les cellules ne pourront plus poursuivre leurs activités sans autre forme de notification.

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. A:

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :
Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

. E.A.I. SPRINKLAGE :

Contrat d'entretien avec un installateur qualifié (article MS 73).

- Tous les 3 ans par un organisme agréé.
- Tous les ans par un technicien compétent.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Claire ARNAUD
Directrice du Centre Commercial Carrefour Laval
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Ludovic CORGNET
Directeur de la galerie commerciale Carrefour Laval
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jean-Luc FELIX
Directeur de la SARL JALLINA "Fournil Saint-André"
28 rue des Ormes
36130 DIORS

Et

Monsieur jérémy DROUGLAZET
Gérant du magasin "Du Bruit dans la Cuisine"
24 avenue Pierre Gueguin
29900 CONCARNEAU

Et

Madame Mathilde CHESAY
Gérante du magasin "Tape à L'œil"
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Madame la directrice générale des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :